

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20210426-14DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 Séance du 26 avril 2021**

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-six avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de LAIZ sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT		x	
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS	x		
					J.-L. GIVORD	x			

**Envoi de la convocation** : 20/04/2021

**Affichage de la convocation** : 20/04/2021

**Nombre de conseillers élus** : 32

**Nombre de conseillers présents** : 30

**Nombre de suffrages exprimés** : 32

Mme Aurélie ALEXANDRINE a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL.  
 M. Jean-François CARJOT a transmis pouvoir à M. Alain GIVORD.

**A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.**

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - Statut des digues agricoles de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

001-200070555-20210426-20210426-14DCC-DE  
 Date de télétransmission : 06/05/2021  
 Date de réception préfecture : 06/05/2021

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la Communauté de Communes de la Veyle est compétente en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI), compétence obligatoire des EPCI ;

**Considérant** que, contrairement au bassin versant de la Veyle, sur la façade Saône cette compétence GEMAPI n'est pas transférée à un syndicat, et est de la compétence de la Communauté de Communes de la Veyle ;

**Considérant** que s'agissant du volet « Inondations », les systèmes d'endigements qui protègent les lieux habités contre les inondations sont sous la responsabilité de la collectivité compétente en matière de GEMAPI et que les autres digues, dites digues agricoles, ne relèvent pas de la compétence GEMAPI, et restent sous responsabilité de leur propriétaire ;

**Considérant** que les communes de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES sont chacune gestionnaire depuis plusieurs décennies d'une digue à vocation de protection de terres agricoles contre les crues de la Saône ;

**Considérant** que l'Etat souhaite mettre à jour la situation administrative des digues pouvant relever de la compétence GEMAPI ;

**Considérant** qu'à cet effet, une analyse technique simple a été produite prouvant que les digues de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES ne protègent effectivement pas d'habitations ;

**Considérant** qu'il est demandé au Conseil communautaire d'acter cette analyse et que cette formalité a pour effet d'exclure ces ouvrages de la responsabilité de la Communauté de Communes au titre de la GEMAPI ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'analyse qui reconnaît que les digues de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES ne protègent effectivement pas d'habitations et restent donc sous responsabilité de leur propriétaire respectif ;

**DIT** que les digues de CORMORANCHE-SUR-SAÔNE et GRIEGES sont des digues agricoles ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 06-05-21

Transmis en Préfecture le : 06-05-21

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210426-20210426-14DCC-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2021  
Date de réception préfecture : 06/05/2021